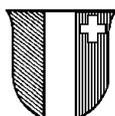


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 37, du 13 septembre 2024

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 3 octobre 2024
- délai de dépôt des signatures : 12 décembre 2024



## Décret soumettant une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale pour un système d'asile à dimension humaine

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu les articles 45, alinéa 1, et 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst), du 18 avril 1999 ;

vu l'article 115 de la Loi sur l'Assemblée fédérale (Loi sur le Parlement, LParl), du 13 décembre 2002 ;

vu les articles 42, alinéa 3, lettre c, et 61, alinéa 1, lettre a, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

sur la proposition de la commission législative, du 7 juin 2024,

décède :

**Article premier** Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, exerçant son droit d'initiative en matière fédérale, adresse à l'Assemblée fédérale, en termes généraux, la proposition suivante :

*L'Assemblée fédérale est priée de :*

- 1. Prévoir une meilleure répartition sur le territoire des centres fédéraux d'accueil avec une taille réduite et adaptée aux localités dans lesquelles ils se trouvent (centres plus petits) ;*
- 2. Prévoir un net renforcement de l'encadrement et de l'accompagnement social et intégratif des requérant-e-s d'asile ;*
- 3. Prévoir une meilleure gestion des personnes présentant des problèmes sécuritaires, dans et aux abords des centres, et ce notamment par une amélioration de la procédure préalable permettant le renvoi des personnes présentant des comportements problématiques, tant pour les autres requérant-e-s que pour les populations locales ;*
- 4. Renforcer le suivi de la santé des requérant-e-s et le prévoir de la manière la plus précoce possible dans la procédure d'asile.*

**Art. 2** Le Grand Conseil charge le Conseil d'État de transmettre le présent décret à l'Assemblée fédérale, à l'échéance du délai référendaire.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 septembre 2024

Au nom du Grand Conseil :

*La présidente,*  
M.-C. FALLET

*Le secrétaire général,*  
M. LAVOYER-BOULIANNE